

Arrêt

n° 123 593 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 30 octobre 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 novembre 2013.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous étiez employée en tant que stagiaire dans le bureau du général [K.], surnommé « esprit de mort », au camp Lufungula, depuis le 19 août 2013. Le 20 septembre 2013, les deux secrétaires avec qui vous

travailliez vous ont interpellée au sujet d'un dossier manquant. Elles vous ont demandé si vous aviez pris ce dossier, ce que vous avez nié. Dans les jours qui ont suivi, elles ont continué à vous interroger à ce sujet. Le 23 septembre 2013, vous avez été accusée par ces deux personnes d'avoir pris ce dossier. Ce même jour, vous êtes rentrée chez vous car vous étiez souffrante. Le lendemain, étant toujours malade, vous vous êtes rendue chez votre oncle pour vous faire soigner. Le 3 octobre 2013, vos parents vous ont téléphoné pour vous informer que deux policiers sont venus à la maison à votre recherche et ont déposé une convocation afin que vous vous rendiez chez le général [K.] dans deux jours. Dans la nuit du 6 octobre 2013, alors que votre mère s'était absenteé, des policiers se sont à nouveau présentés chez vous à votre recherche et ont forcé la porte. Ils ont demandé où se trouvait le dossier que vous aviez volé. Votre père ne sachant rien, ils l'ont frappé et ont saccagé la maison. Ils ont emmené votre père dans un endroit inconnu. Au retour de votre mère, le matin, vos frères l'ont informée de la situation et elle s'est mise à la recherche de votre père, sans succès. Apprenant cela et craignant pour votre vie, votre oncle a entamé des démarches afin de vous faire quitter le pays. C'est ainsi que le 29 octobre 2013, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez des problèmes que vous auriez rencontrés dans la cadre de votre stage au sein du camp Lufungula. Vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par votre chef, car vous seriez accusée d'avoir volé un dossier (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 8). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discrépident les propos tenus.

Tout d'abord, les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherchée sont invraisemblables. En effet, vous n'avez nullement pu convaincre le Commissariat général sur les raisons qui ont poussé vos supérieurs à vous accuser de ce vol de dossier. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que ce sont les secrétaires qui vous ont faussement dénoncée (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 11). Il vous a donc été demandé si vous aviez déjà eu des problèmes avec elles, ce à quoi vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 18). Vous ajoutez que leur comportement à votre égard n'était « pas bien ». Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous n'apportez aucun détail ou exemple, vous limitant à dire qu'elles n'étaient pas gentilles et étaient en colère contre vous (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 18). Ces réponses ne permettent nullement de comprendre pour quelle raison ces secrétaires vous auraient dénoncée. De plus, vous dites que vous n'aviez pas accès au tiroir dans lequel se trouvait le document que l'on vous accuse d'avoir volé (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 18), ce qui rend encore moins compréhensible l'acharnement de vos supérieurs à votre égard. Ainsi, vos propos concernant les raisons pour lesquelles vous seriez recherchée entament la crédibilité de votre récit.

Ensuite, bien que les deux secrétaires aient été les seules personnes à vous accuser de vol (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 12), qu'elles s'occupaient des dossiers en question, contrairement à vous (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 11), vous ne savez même pas si elles ont rencontré des problèmes dans ce cadre, si elles ont fait l'objet d'un interrogatoire ou si d'autres personnes ont également fait l'objet d'un tel traitement (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 15). Vous n'avez nullement cherché à en savoir plus à ce sujet. Ce manque de démarches de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève. De plus, relevons que vous ne connaissez rien du dossier que l'on vous accuse d'avoir volé, vu que vous ne l'avez même jamais vu (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 14). Vous n'avez pas cherché à en connaître le contenu, même sommairement, qui il concernait, vous n'avez fait aucune démarche afin d'en savoir plus sur le lieu où il se trouvait, ou sur les raisons pour lesquelles ce dossier était si important (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, pp. 11, 14, 15, 17, 18). Il n'est pas crédible que le général s'en prenne aussi violemment à vous et à votre famille, plusieurs jours après, pour un dossier au sujet duquel il ne vous a jamais rien demandé (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 12) et dont vous ignorez tout.

De plus, voyant les interrogations constantes dont vous faisiez l'objet (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 8), à aucun moment vous n'avez tenté de régler ce problème, vous justifiant par le fait que vous étiez malade (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 16). Le manque d'information et de démarche sur les faits à la base de votre fuite du pays ne permettent pas de croire en la réalité de ces évènements.

De plus, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré n'avoir jamais fait partie d'aucun parti (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 4). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec vos autorités (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 8). D'ailleurs, vous dites craindre le général, mais force est de constater que vous n'avez jamais eu aucun problème avec cet homme, vous ne l'avez jamais croisé, et vous ne lui avez même jamais parlé (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, pp. 11, 12, 13). Lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises pourquoi s'en prendre à votre père, vous finissez par supposer que c'est dû au fait que ce dernier est membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, pp. 14, 15). Or, il y a lieu de relever que vous ne savez rien à ce sujet, qu'il n'a jamais eu de problèmes dans ce cadre et ne savez même pas comment votre chef pourrait savoir qu'il est actif en politique (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 16). Dès lors, le Commissariat général ne croit nullement au fait que vous et votre famille ayez été prises pour cible par vos autorités, et, par conséquent, que vous craignez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays.

Relevons enfin que vous n'avez été aucunement inquiétée par vos autorités (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, pp. 9, 17). Vous décidez de quitter le pays sur les seuls dires de votre oncle, qui vous a fait savoir que votre vie était en danger (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 9). A aucun moment, vous n'avez cherché à vous renseigner plus sur votre situation ou sur les recherches menées contre vous (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, pp. 19, 20). Il n'est pas crédible de quitter son pays d'origine, toutes ses attaches familiales et sociales, sur base des dires d'une seule personne. Cet élément termine de décrédibiliser vos dires à l'appui de votre demande d'asile.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une convocation datée du 2 octobre 2013. Toutefois, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Ensuite, vos propos sont en contradiction avec ce document. En effet, vous expliquez que vos parents vous ont dit que vous deviez vous présenter au bureau du général [K.] deux jours plus tard (cf. rapport d'audition du 11/12/2013, p. 9). Or, il est noté que vous deviez vous présenter non pas deux jours plus tard, mais bien le lendemain, et aucune référence n'est faite quant au lieu où vous deviez vous rendre. De même, il n'est mentionné nulle part qui a délivré ce document et quel est le nom de l'officier judiciaire, signataire de cette assignation. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant aux deux articles de presse Internet, il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent du général [K.] et de sa répression envers les kulunas. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, et ne parlent même pas de vous.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle fait encore valoir qu'en cas de retour, la requérante risque d'être victime d'un procès inéquitable ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.3. Elle rappelle, par ailleurs, que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision ; que la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.

2.5. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil souligne qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit. Cette disposition est en effet étrangère au cas d'espèce. Le conseil n'aperçoit dès lors pas comment la partie défenderesse aurait pu la violer en prenant l'acte attaqué. La décision contestée a en effet été prise en vertu de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui attribue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») la compétence de refuser au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.3. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

3.4. La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International

relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

3.5. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. En ce que la requête soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécutions* » (Requête, p. 4), le moyen manque en fait, puisqu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante n'a été soumise qu'à une seule audition et qu'en tout état de cause la partie défenderesse ne tire aucun argument d'éventuelles contradictions qui auraient été décelées dans les propos du requérant lors de deux auditions successives.

3.7. De même, l'argument selon lequel « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » (Requête, p. 4) manque en fait, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

4. Document déposé devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo. Sort des demandeurs d'asile déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC. » daté du 25 juillet 2013.

4.2. Le Conseil considère que la production de ce document, qui intervient en réponse aux arguments développés pour la première fois par la partie requérante dans le corps de sa requête, est conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La requérante de nationalité congolaise et d'ethnie mukongo craint, en cas de retour dans son pays, d'être arrêtée voire tuée par ses autorités en raison des accusations de vol de dossier portées à son encontre par les secrétaires du général K., auprès duquel elle était en stage au camp Lufungula.

5.3. La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale à la requérante au motif que le récit invoqué et les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles. Ainsi, elle relève l'absence de bienfondé des craintes invoquées par la requérante qui ignore tout du contenu du dossier dont elle est accusée de vol et des raisons pour lesquelles les secrétaires du général K. l'accusent de l'avoir volé. Elle constate également que la requérante ne présente aucun profil politique particulier et relève l'absence de toute démarche réalisée par elle afin de se défendre, de se disculper ou simplement de se renseigner sur l'affaire, ses tenants et aboutissants et sa situation au pays. Elle observe ensuite que la requérante n'a connu personnellement aucun problème avec ses autorités nationales et qu'elle s'est uniquement fiée aux dires de son oncle pour quitter le pays. Elle estime enfin que les documents produits au dossier administratif ne peuvent renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5 Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le caractère lacunaire et invraisemblable des propos de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci restant en défaut d'établir les raisons, en lien avec l'un des critères définis par la Convention de Genève, pour lesquelles ce vol lui serait attribué.

5.7. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ainsi, outre le fait la requérante ne présente aucun élément de preuve pertinent attestant des faits à l'origine de ses craintes, elle reste en défaut d'avancer la moindre explication plausible et un tant soit peu circonstanciée sur les raisons pour lesquelles elle aurait été personnellement accusée d'avoir volé un dossier auquel elle n'avait pas accès et dont elle ignore tout du contenu. A ce stade, au vu des maigres déclarations de la requérante, le Conseil se doit de constater qu'il ignore tout des tenants et aboutissants de cette affaire de vol de dossier appartenant au général K.. Ces considérations, combinées à l'absence de toute démarche entreprise par la requérante pour tenter de se disculper, de se renseigner sur son sort au pays ou d'entrer en contact avec le général K., outre l'absence totale de la moindre implication politique dans le chef de la requérante, empêchent de tenir pour fondée la crainte alléguée. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.9.1. Ainsi, concernant le fondement de la crainte de la requérante, le Conseil ne peut faire siennes les explications de la partie requérante selon lesquelles « la requérante était une jeune stagiaire et de surcroit la dernière arrivée dans le service, alors que les deux autres secrétaires étaient présentes de longue date dans le service [...] et qu'il était facile de lui faire porter le chapeau » (requête, p. 4 et 5) ; ou, concernant l'absence de toute démarche afin de se renseigner sur l'affaire et partant de tenter de se disculper, le Conseil ne peut rejoindre les explications selon lesquelles « on ne va pas ouvrir la gueule d'un lion pour voir s'il a l'estomac plein afin d'être rassuré sur le fait qu'il se jettera sur vous ou non, on prend la fuite, on garde des distances respectables et on se met à l'abri » (requête, p. 6). En conclusion, elle soutient que « la requérante a ou est supposée avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société (...) » (requête, p.8). Au vu de l'absence de contenu des déclarations de la requérante quant aux faits à l'origine de sa crainte combinée à son profil totalement apolitique, le Conseil n'aperçoit aucune raison tendant à croire que celle-ci se verrait imputer de telles opinions par ses autorités nationales qui ferait d'elle une cible privilégiée.

5.9.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des

événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.9.3. En ce que la partie requérante remet en cause l'opposabilité des notes d'audition prises au Commissariat général dans la mesure où elle ne les a ni relues ni signées, le Conseil renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà jugé à plusieurs reprises que les formalités de relecture et de signature des notes d'audition ne sont ni substantielles ni prescrites à peine de nullité, « qu'il ne suffit pas d'invoquer l'absence de relecture ou de signature du rapport » et que « la contestation par le requérant du rapport d'audition établi par le Commissariat général doit être précise et présenter un minimum de vraisemblance » C.E., arrêt n° 111.084 du 7 octobre 2002. Or, ces conditions font défaut en l'espèce.

5.9.4. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

5.9.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général et le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

5.10. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire car elle craint en cas de retour au pays de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de son statut de demandeur d'asile débouté. Elle évoque le cas de congolais refoulés d'Angleterre en 2012 et fait référence à une enquête de la BBC à cet égard ; elle déclare qu'il est de notoriété publique que, selon diverses sources, les Congolais refoulés sont pris en charge par des agents de l'ANR et mentionne l'existence de reportages relatifs au déroulement des expulsions tout se référant à certains liens internet.

6.3. En réponse à ces arguments, la partie défenderesse annexe à sa note d'observations un COI Focus intitulé « République Démocratique du Congo – sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC », daté du 25 juillet 2013. Ce document précise, en substance, que les Congolais provenant de l'étranger sont perçus comme possédant des moyens financiers et que dès lors toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels sur cette base, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas. La partie défenderesse précise, à l'aune de ces informations et en termes de note d'observations, que l'extorsion n'est pas considérée comme une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo. Elle poursuit également en estimant que « s'il n'est pas exclu que les personnes quittant l'Europe pour rentrer au Congo fassent l'objet d'une attention spécifique, en particulier les personnes provenant d'endroits où la Diaspora est reconnue active comme le Royaume-Uni, la France ou la Belgique, il n'y a néanmoins pas de raison de croire que ces personnes seraient indéfiniment détenues et/ou maltraitées uniquement en tenant compte de l'endroit d'où elles ont voyagé ». Elle conclut en précisant que la requérante n'encourt dès lors pas le risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Congo du simple fait d'avoir vu sa demande d'asile rejetée par les autorités belges.

6.4. Pour sa part, sans nullement se prononcer sur la fiabilité de la source des articles (tirés du site internet <http://afrique.kongotimes.info>) cités par la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate que les éléments qui lui sont soumis ne lui fournissent aucune indication selon laquelle la partie requérante, au vu de son profil apolitique et de l'absence de crédibilité de ses déclarations, soit devenue une cible particulière pour ses autorités ; le Conseil considère dès lors que le risque d'atteintes graves auquel elle allègue être exposée en cas de retour en RDC en sa qualité de demandeur d'asile débouté, n'est nullement établi.

6.5. Quant à l'article relatif aux congolais refoulés d'Angleterre qui tendrait à prouver que tous les congolais refoulés en RDC subissent de mauvais traitements dès leur arrivée à l'aéroport, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.6. A titre surabondant, le Conseil précise encore que la procédure telle qu'organisée en Belgique ne rend pas public le fait qu'une partie requérante ait introduit une demande d'asile et rappelle qu'en tout état de cause, la décision querellée dont il est *in specie* saisi n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour de la partie requérante vers son pays d'origine.

6.7. Excepté le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ